

PAR COURRIEL

Québec, le 8 mai 2020

Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Cabinet du ministre
Édifice Marie-Guyart
1035, rue de la Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Objet : Avis du Conseil supérieur de l'éducation en réponse aux modifications apportées au *Règlement sur les autorisations d'enseigner*, telles qu'elles ont été communiquées par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur le 15 avril 2020

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 10.1 de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, j'ai le plaisir de vous transmettre les commentaires du Conseil portant sur certaines des modifications envisagées au *Règlement sur les autorisations d'enseigner*. La présente lettre constitue l'avis du Conseil, adopté à la réunion du 7 mai 2020. Un document contenant des commentaires préliminaires a été acheminé le 24 avril dernier à M. Éric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux.

Le contenu de cette lettre se base principalement sur le plus récent avis du Conseil concernant les modifications au *Règlement sur les autorisations d'enseigner*, paru en août 2019, ainsi que sur les commentaires formulés par le Conseil lors de ses réunions des 22 avril et 7 mai 2020.

Dans son avis de 2019, le Conseil constatait que le projet de règlement présentait une plus grande souplesse quant à l'accès à l'exercice de la profession enseignante. Dans cette perspective, le Conseil souhaite rappeler que la diversification des voies d'accès à la profession enseignante doit également signifier un plus grand accompagnement du personnel enseignant, et ce, notamment en formation professionnelle, où la conciliation entre les études universitaires (formation initiale) et la pratique de la profession enseignante (insertion professionnelle) peut durer longtemps et constituer un défi tout

autant pour l'étudiante ou l'étudiant que pour les universités. Il mentionnait aussi dans son avis de 2019 certains principes concernant la reconnaissance des acquis, lesquels supposent que le cadre réglementaire et les modalités d'organisation, dans le réseau de l'éducation, créent les conditions favorables à leur prise en compte, de manière à permettre à celles et ceux dont un certain nombre de compétences ont été reconnues d'avoir accès à la formation manquante.

Le Conseil tient également à formuler quelques commentaires plus spécifiques.

D'abord, le Conseil est en accord avec la modification proposée à l'article 15, qui vise à clarifier la situation des titulaires d'un diplôme pour les programmes mentionnés à l'annexe V quant à leur accès à une autorisation provisoire d'enseigner. En effet, dans son avis de 2019 (recommandation 26), le Conseil recommandait de préciser, avant l'entrée en vigueur du nouveau *Règlement sur les autorisations d'enseigner*, si les dispositions transitoires de l'article 62 étaient abrogées ou non. Le Conseil peut se dire satisfait que la situation ait été clarifiée pour les titulaires d'un diplôme lié à l'un de ces programmes.

De plus, le Conseil est favorable aux modifications proposées à l'article 60, qui consistent à reporter d'une année l'échéance prévue pour les autorisations provisoires d'enseigner, soit de la faire passer du 30 juin 2020 au 30 juin 2021. Ainsi, les candidates et les candidats qui ne seraient pas en mesure d'obtenir les crédits de cours nécessaires pour avoir droit au renouvellement de leur autorisation d'enseigner ou de passer les examens de langue, lesquels ont été reportés en raison de la COVID-19, pourraient obtenir le renouvellement de leur autorisation provisoire d'enseigner.

Le Conseil souhaite toutefois exprimer son désaccord quant au report au 1^{er} juillet 2023 de la date d'entrée en vigueur de l'article 56, portant sur le registre des titulaires d'une autorisation d'enseigner valide. Pour le Conseil, la mise en place de ce registre a pour objectif la protection du public et, par conséquent, l'entrée en vigueur de cet article devrait être maintenue au 1^{er} juillet 2021.

Par ailleurs, le Conseil est d'avis que le Ministère devrait disposer d'un plus grand nombre de données permettant d'établir un portrait précis de la situation du personnel enseignant en formation professionnelle, notamment sur le plan de la diplomation et de la durée des études des candidates et des candidats au brevet d'enseignement. Le Conseil souhaite aussi que le Ministère effectue des études sur la relation entre la qualité de l'enseignement et l'achèvement de la formation.

Enfin, comme le besoin d'accompagnement en insertion professionnelle revêt un caractère transversal, peu importe la voie d'accès à la profession, et que l'accompagnement peut prendre plusieurs formes, le Conseil tient à rappeler que les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés devraient posséder les ressources financières nécessaires pour répondre aux besoins d'accompagnement de l'ensemble de leur personnel enseignant en insertion professionnelle.

Le Conseil souhaite que la présente lettre et les commentaires préliminaires qui ont été transmis le 24 avril dernier apportent un éclairage utile à la réflexion et à la prise de décision, afin d'assurer la qualité des services éducatifs offerts.

Je demeure disponible pour répondre à toute question relative à son contenu.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

La présidente,



Maryse Lassonde